

RAPPORT N° 00/8-85
au Conseil Municipal

OBJET

COMPTE ADMINISTRATIF 1999
DU BUDGET ANNEXE AFFAIRES FUNERAIRES

Dans sa séance du 24 mars 1999, vous avez décidé la création de deux Régies dotées de la seule autonomie financière : l'une pour la gestion du Crématorium, la deuxième pour la réalisation de la Prestation Fossoyage sur le territoire de la Commune.

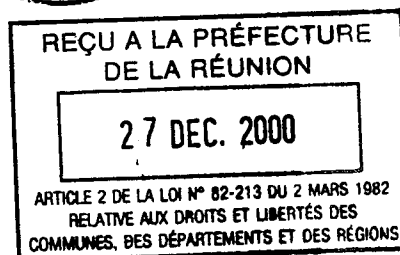
Lors de la même séance, vous avez adopté le Budget Primitif 1999 Annexe Affaires Funéraires (Cimetières / Crématorium).

Compte tenu des difficultés rencontrées par l'Administration Municipale dans la désignation de Régisseurs de Recettes, la mise en œuvre du BP 1999 Annexe Affaires Funéraires, sur la partie «Cimetières», n'a pu être effectuée. Il en est résulté une non-facturation de la prestation Fossoyage aux administrés sollicitant l'inhumation de leur défunt dans un des cimetières communaux.

En conséquence, je vous demande de prendre acte de la non-présentation du Compte Administratif 1999 du Budget Annexe Affaires Funéraires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 00/8-85
du Conseil Municipal
en séance du jeudi 14 décembre 2000

OBJET

COMPTE ADMINISTRATIF 1999
DU BUDGET ANNEXE AFFAIRES FUNERAIRES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 00/8-85 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jacques SIOU, 8ème Adjoint, présenté au nom des Commissions Solidarité, et Entreprise Municipale/ Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

APRES AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS

Prend acte de la non-présentation du Compte Administratif 1999 du Budget Annexe Affaires Funéraires.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 21 DEC. 2000

LE MAIRE
Michel TAMAYA

